



Rapport annuel produit en vertu du *Règlement sur les activités d'aquaculture* – Installations terrestres (y compris les écloseries) évacuant dans des eaux fréquentées par des poissons

Les renseignements indiqués sur le présent formulaire sont recueillis en vertu de l'article 16 du [Règlement sur les activités d'aquaculture](#) (le RAA), édicté en application de la [Loi sur les pêches](#), principalement en vue d'évaluer la conformité. Les renseignements personnels (selon la définition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) fournis sur le formulaire ne seront pas divulgués à l'extérieur du ministère des Pêches et des Océans (le MPO). La *Loi sur la protection des renseignements personnels* vous donne le droit de rectifier et de protéger les renseignements personnels fournis sur le formulaire, d'y accéder, ainsi que de déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement qu'en fait le MPO. Lesdits renseignements personnels sont décrits dans le fichier de renseignements personnels MPO PPU 130, Permis d'aquaculture. Il est possible d'accéder à ces renseignements afin d'en évaluer l'exactitude. Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.infosource.gc.ca>.

Instructions :

Tous les titulaires d'un permis d'aquaculture provincial ou fédéral sont tenus de présenter un rapport annuel sur les activités d'une installation aquacole au cours d'une année civile si celles-ci sont susceptibles d'être la source d'immersion ou de rejet de substances nocives dans des eaux fréquentées par des poissons, ou de causer des dommages graves aux poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont cette pêche dépend.

Le RAA **ne s'applique pas** aux piscicultures installées dans de petits lacs, des étangs ou des mares-réservoirs qui n'ont **ni entrée ni sortie d'eau**.

Toutefois, le RAA **s'applique** aux petits lacs, aux étangs ou aux mares-réservoirs, ainsi qu'aux écloseries qui **ont une entrée ou une sortie d'eau**; qui sont susceptibles d'être la source d'immersion ou de rejet de drogues, de pesticides ou de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (BDO) dans des eaux fréquentées par des poissons, ou dont l'entrée ou la sortie d'eau peut être le lieu de dommages sérieux au poisson (par exemple, mortalité par entraînement).

Veuillez soumettre votre rapport dûment rempli à votre [Bureau régional de gestion de l'aquaculture](#) au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année visée par le rapport.

Il est permis d'ajouter des pages à ce rapport dans les cas où l'espace pour écrire serait insuffisant. S'il vous plaît, assurez-vous de bien identifier les sections auxquelles vous réferez.

Bien que l'utilisation du présent modèle de formulaire ne soit pas obligatoire, il garantit la conformité aux exigences du *Règlement sur les activités d'aquaculture*.

Section I : Renseignements sur l'installation d'aquaculture

Année visée par le rapport (AAAA) :

Date de dépôt :

Province :

Région du MPO :

Nom du titulaire de permis (tel qu'il figure sur le permis) :

Numéro de référence de l'installation (si connu) :

Numéro du permis provincial ou fédéral (si applicable) :

Numéro du bail provincial ou fédéral (si applicable) :

(Ne pas compléter le reste de la Section I si l'installation est assujettie au Règlement du Pacifique sur l'aquaculture)

Est-ce que votre installation est :

- ☐ Une entreprise individuelle
- ☐ Une société (entreprise incorporée)
- ☐ Une société de personnes
- ☐ Autre (précisez)

Emplacement du site (latitude et longitude ou coordonnées UTM)

Latitude et longitude (degrés, minutes décimaux) :

Latitude : Degrés Minutes

Longitude : Degrés Minutes

UTM (mètres) :

Ordonnée	mètres	Abscisse	mètres	Zone UTM
----------	--------	----------	--------	----------

Personne-ressource :

Numéro de téléphone (999-999-9999) :

Adresse de courriel :

Espèces cultivées et limites du volume de production autorisées
(S'il y a lieu et tel qu'il est indiqué sur le permis)

Remarques :

1. Indiquez toutes les espèces d'élevage autorisées dans le **tableau 1**.
2. Si les limites du volume de production sont fixées par espèce, indiquez-le dans le **tableau 1**.
3. Si les limites du volume de production sont fixées par installation, indiquez-le dans le **tableau 2**.

Tableau 1 – Espèces et limites du volume de production autorisées

Nom commun de l'espèce	Nombre maximal de poissons	Biomasse maximale (tonnes)	Quotas d'alimentation (tonnes)

Tableau 2 – Limite du volume de production de l'installation

Remarque : Indiquez la limite du volume de production de l'installation seulement si elle figure sur le permis. N'indiquez pas la somme des limites par espèce figurant dans le tableau 1.

Nombre maximal de poissons	Biomasse maximale (tonnes)	Quotas d'alimentation (tonnes)

Section II : Exigences réglementaires en matière de rapports

1. Pratiques visant à limiter le déversement accidentel de drogues dans l'eau – entreposage et manipulation. [Alinéa 5b) du RAA]

- ☐ 1.1 – Sans objet; il n'y a pas eu d'immersion ou de rejet de drogues.

Présentez une attestation pour les énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :

- ☐ 1.2 – Les aliments médicamenteux et les autres drogues sont entreposés dans des structures de confinement pour éviter les déversements accidentels.

Le cas échéant, décrivez brièvement les mesures prises en vue de limiter le déversement accidentel de drogues qui ne sont pas indiquées ci-dessus. Cette information peut provenir de procédures normales d'exploitation, de pratiques de gestion exemplaires, de règlements provinciaux ou territoriaux ou d'un autre document pertinent.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

- ☐ Rapport joint.

2. Pratiques de lutte contre les agents pathogènes ou les parasites – évaluation des alternatives à l'utilisation de drogues et produits antiparasitaires. [Alinéas 5c) et 6c) du RAA]

- ☐ 2.1 – Sans objet; il n'y a pas eu d'immersion ou de rejet de drogues ou de produits antiparasitaires. Présentez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :
- ☐ 2.2 – Il n'existe pas de technologie de confinement rentable sur le marché qui permettrait d'éviter l'immersion ou le rejet d'agents thérapeutiques dans les eaux fréquentées par des poissons.
- ☐ 2.3 – Il n'existe pas de technologie de traitement biologique non chimique rentable offerte sur le marché canadien qui pourrait être utilisée.
- ☐ 2.4 – Il n'existe pas de technologie de traitement rentable sur le marché canadien pour rendre les agents thérapeutiques non toxiques pour le poisson.
- ☐ 2.5 – Les agents thérapeutiques sont les mieux adaptés et les plus efficaces pour traiter les parasites ou les agents pathogènes, et assurer une gestion adéquate de la santé du poisson.

Le cas échéant, décrivez brièvement les autres mesures prises qui ne sont pas indiquées ci-dessus.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

- ☐ Rapport joint.

3. Mesures d'atténuation visant les substances nocives sous ordonnance :

3.1 Mesures prises pour limiter les effets nuisibles de l'immersion ou du rejet de drogues ou produits antiparasitaires pour le poisson et son habitat, le cas échéant. [Article 7 du RAA]

- ☐ 3.1.1 – Sans objet; il n'y a pas eu d'immersion ou de rejet de drogues ou de produits antiparasitaires. Présentez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :
- ☐ 3.1.2 – Des méthodes de lutte mécanique ou biologique sont utilisées contre les parasites.
- ☐ 3.1.3 – Les instructions figurant sur les étiquettes des pesticides (concentrations optimales, application, précautions pour éviter le déversement et une nouvelle infection) sont suivies à la lettre.
- ☐ 3.1.4 – Les pesticides sont manipulés par un utilisateur autorisé.
- ☐ 3.1.5 – Des procédures d'entreposage, d'élimination et de nettoyage de l'équipement contribuent à limiter l'immersion et le rejet de pesticides dans la mesure du possible.
- ☐ 3.1.6 – L'application de drogues et de pesticides est faite à des moments précis pour limiter l'exposition des organismes non ciblés (poissons sauvages, etc.).
- ☐ 3.1.7 – Des vaccins sont utilisés pour limiter le recours aux antibiotiques et aux produits antiparasitaires.
- ☐ 3.1.8 – Des procédures de manipulation et une gestion adéquate des densités d'élevage sont utilisées pour réduire le stress et les risques de blessures dus à l'entassement ainsi qu'à la sortie de l'eau ou à d'autres activités, et pour limiter l'utilisation, l'immersion ou le rejet de drogues et de pesticides.
- ☐ 3.1.9 – Des suppléments nutritifs et des aliments pour poissons sont utilisés pour maintenir une santé optimale et réduire le recours aux drogues et aux produits antiparasitaires.
- ☐ 3.1.10 – Des procédures d'isolement et de confinement sont utilisées pour limiter l'exposition des poissons infectés aux autres poissons en culture ou dans les sites à proximité.
- ☐ 3.1.11 – Des procédures de désinfection faisant appel à des produits efficaces et écologiques sont utilisées pour l'ensemble des engins, du personnel, de l'équipement et des plateformes de travail au moment des déplacements entre les installations et entre les structures de confinement (cages, réservoirs, etc.).
- ☐ 3.1.12 – Des procédures sont en place pour limiter les déplacements du personnel, des entrepreneurs, des fournisseurs et des visiteurs à destination des installations et entre celles-ci en cas d'épidémie de maladie infectieuse soupçonnée ou confirmée.
- ☐ 3.1.13 – Des procédures sont en place pour limiter le partage d'équipement ou d'engins, notamment des véhicules, des structures flottantes, des filets et des contenants, entre les sites actifs.

Le cas échéant, décrivez brièvement les autres mesures prises qui ne sont pas indiquées ci-dessus.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

☐ Rapport joint.

3.2 Mesures prises pour réduire les effets nuisibles du rejet de fèces, d'aliments non consommés et d'autres matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (DBO), le cas échéant. [Article 7 du RAA]

- ☐ 3.2.1 – Sans objet; la biomasse courante de l'installation est inférieure à 2,5 tonnes, ou sa production annuelle est inférieure à 5 tonnes.
- Présentez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :
- ☐ 3.2.2 – Des procédures liées aux méthodes d'alimentation, au choix des aliments ou à l'équipement limitent les rejets de nourriture et optimisent le taux de conversion des aliments sans compromettre la santé du poisson, y compris :
- ☐ 3.2.2 (i) – l'utilisation de caméras sous-marines ou l'alimentation manuelle afin de faciliter l'observation en cas de ralentissement ou d'arrêt de l'alimentation des poissons;
 - ☐ 3.2.2 (ii) – l'utilisation d'aliments optimaux pour réduire la quantité donnée afin de diminuer (améliorer) les taux de conversion des aliments et de réduire le taux et le volume des rejets de matières organiques;
 - ☐ 3.2.2 (iii) – le stockage des aliments dans des structures de confinement qui évitent les déversements.
- ☐ 3.2.3 – Des programmes de surveillance des sédiments ou de la qualité de l'eau exigés par la province ou à l'initiative de l'exploitant sont appliqués.

Le cas échéant, décrivez brièvement les autres mesures prises qui ne sont pas indiquées ci-dessus.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

☐ Rapport joint.

4. Mesures prises pour limiter les dommages sérieux aux poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche. [Article 15 du RAA]

Fournissez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (le cas échéant) pour ce qui a trait à l'installation de grillages à l'entrée des prises où l'eau est fréquentée par des poissons afin de protéger les poissons lors d'extraction d'eau :

- ☐ 4.1 – Les grillages sont installés aux endroits et à des profondeurs où la concentration de poissons est faible tout au long de l'année.
- ☐ 4.2 – Les grillages sont loin des structures naturelles ou artificielles qui pourraient attirer les poissons en migration, en période de frai ou dans les aires d'alevinage.
- ☐ 4.3 – Les grillages sont installés suffisamment au-dessus du fond du cours d'eau pour empêcher l'entraînement de sédiments et d'organismes aquatiques vivant sur le fond.
- ☐ 4.4 – Les grillages sont entretenus régulièrement et réparés au besoin pour empêcher l'encrassement et l'impaction des poissons.
- ☐ 4.5 – une ou plusieurs des mesures mentionnées ci-dessus ont été prises en considération lors du choix du site d'opération.

Le cas échéant, décrivez brièvement les autres mesures prises qui ne sont pas indiquées ci-dessus.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

- ☐ Rapport joint.

5. Produits immergés ou rejetés durant l'année visée par le rapport. [Art. 16 du RAA]

- ☐ 5.1 – Sans objet; il n'y a pas eu d'immersion ou de rejet de drogues ou de produits antiparasitaires.

Remplissez Données des rejets de drogues ou de produits antiparasitaires - Gabarit et joignez-la au formulaire (liste de tous les produits immergés ou rejetés au cours de l'année visée par le rapport, conformément à l'article 16 du RAA).

Présentez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :

- ☐ 5.2 – Les drogues sur ordonnance ont été administrées sous la supervision d'une personne autorisée à pratiquer la médecine vétérinaire.
- ☐ 5.3 – Les produits antiparasitaires ont été utilisés conformément aux conditions d'étiquetage.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

- ☐ Rapport joint.